

SELARL KSG
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 73, Rue de la Colline
54000 NANCY
494 358 278 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour à la suite des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2025

Certifiés conformes
La Gérance



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent SUTY, Administrateur judiciaire, né le 15 septembre 1964 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 8, Rue Anne Feriet, 54000 NANCY, célibataire, inscrit sur la Liste Nationale des Administrateurs Judiciaires en application des dispositions de l'article L 811-5 du Code de Commerce, depuis le 27 novembre 2006,

Monsieur Christophe GELIS, Administrateur judiciaire, né le 8 mars 1978 à RENNES (35), de nationalité française, demeurant 2, Grand'Rue, 57130 JOUY-AUX-ARCHES, époux de Madame Marie CAPELLE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DOYEN, alors Notaire à Metz (Moselle), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint Hilaire de Riez (Vendée) le 26 juin 2010, inscrit sur la Liste Nationale des Administrateurs Judiciaires en application des dispositions de l'article L 811-5 du Code de Commerce, depuis le 16 avril 2012,

Ont modifié, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée déjà instituée.

ARTICLE 1 – FORME

La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- Tout décret pris en application des dispositions de cette ordonnance relativement à la profession d'administrateur judiciaire ;
- Le code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- Et les dispositions législatives et réglementaires dont celles substituées à droit constant, applicable à la profession d'administrateur judiciaire ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'administrateur judiciaire en matière civile et commerciale ainsi que l'accomplissement par ses membres des mandats mentionnés à l'article L 811-1 du code de Commerce.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer et inscrit sur la liste nationale.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SELARL KSG**

Tous les documents et correspondances de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mentions « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -DOMICILES PROFESSIONNELS ET BUREAUX SECONDAIRES

Le siège social est fixé à **Nancy (Meurthe et Moselle) 73, Rue de la Colline.**

Il pourra être transféré en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le domicile professionnel de Monsieur Vincent SUTY est situé à Nancy (Meurthe et Moselle) 73 rue de la Colline.

Le domicile professionnel de Monsieur Christophe GELIS est situé à Nancy (Meurthe et Moselle) 73 rue de la Colline.

La société SELAR KSG dispose des deux bureaux secondaires suivants, régulièrement déclarés et inscrits à la Commission Nationale d'Inscription, à savoir :

- à BETTANCOURT LA FERREE (Haute-Marne)
- à EPINAL (Vosges)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **cinquante (50) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Yves-Jérôme KREBS apporte à la société

La somme en numéraire de	7 500 euros
--------------------------	-------------

Monsieur Vincent SUTY apporte à la société

La somme en numéraire de	2 500 euros
--------------------------	-------------

Total égal au capital social, entièrement libéré	10 500 euros
--	--------------

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les deux associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la SELARL YVES-JEROME KREBS ET VINCENT SUTY ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ASSOCIES auprès de la Banque SNVB, Agence de Saint Dizier (52).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/06/2020, le capital social a été réduit de 4 100 euros pour être ramené à 5 900 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/06/2020, le capital social a été augmenté de 4 100 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10 000) euros**.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs énumérés à l'article précédent, suite à des cessions de parts du 1^{er} janvier 2008, du 1^{er} janvier 2009, du 1^{er} janvier 2010 et du 1^{er} juillet 2012, au départ de M. KREBS le 24 juin 2020, et à cession de parts du 1^{er} avril 2021, savoir :

à Monsieur Vincent SUTY, cinq cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 354 et 805 à 1.000, ci 550 parts

à Monsieur Christophe GELIS, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 355 à 804, ci 450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été intégralement souscrites et entièrement libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent.

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE

Sous l'exception prévue au 2° de l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et de tout décret pris en application des dispositions de cette ordonnance relativement aux professions d'administrateur judiciaire, le capital social ne peut être détenu que par des administrateurs judiciaires exerçant leur profession au sein de la société ayant reçu l'agrément statutaire ci- après stipulé.

Nul ne peut exercer la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société s'il n'en a la qualité d'associé. A défaut, il dispose d'un délai d'une année pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans tous les cas, en cas d'existence de rompus, les associées devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire permettant l'attribution d'un nombre entiers de parts.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les dispositions réglementaires applicables et les présents statuts.

ARTICLE 10 - DROIT ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et tous l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, chaque administrateur judiciaire associé exerçant au sein de la société répond de l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

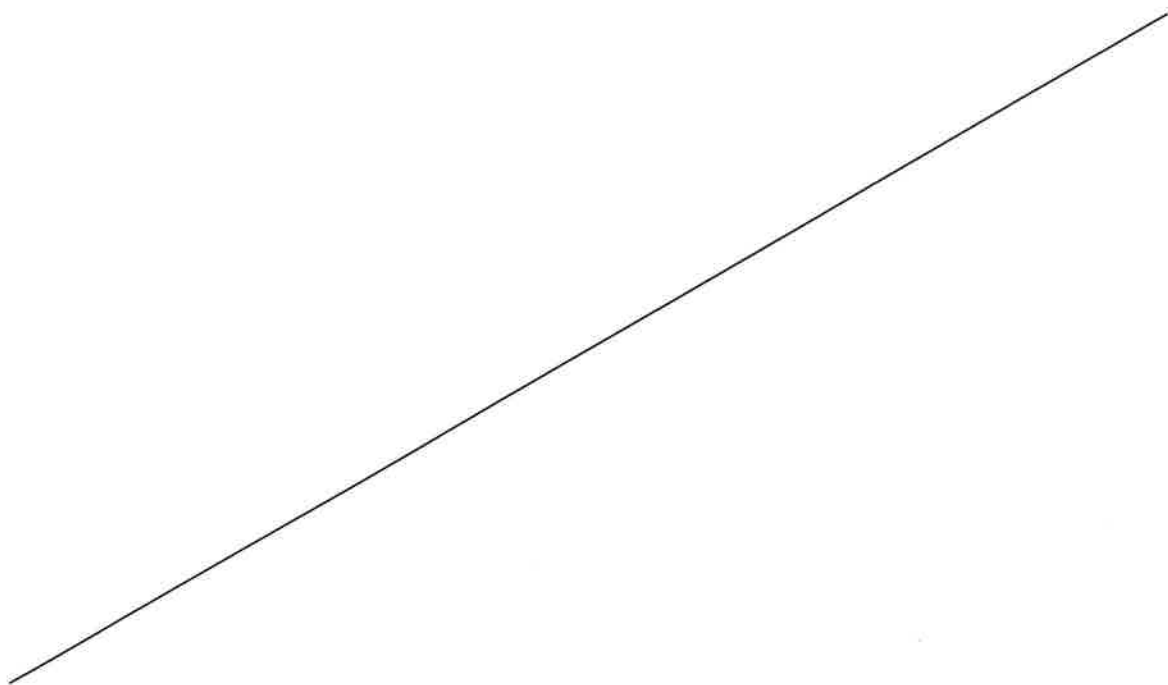
Un administrateur judiciaire associé exerçant au sein de la société ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quel qu'en soit la forme.

Chaque administrateur judiciaire associé exerçant au sein de la société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

ARTICLE 11 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.



Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A / Dispositions générales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1090 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du Commerce et des Sociétés.

B / Cession de parts - Droit de préemption

Toute cession de parts entre associés est libre.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, à titre gratuit ou onéreux qu'au profit de personnes physiques, devant exercer la profession d'administrateurs judiciaires au sein de la Société, agréées à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En outre, les cessions de parts interviennent, le cas échéant, sous la condition suspensive de l'inscription du tiers cessionnaire sur la Liste Nationale prévue par les articles L. 811-2 et 811-3 du Code du commerce.

Toutes les cessions de parts à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sont préalablement à toutes décisions d'agrément, soumises au droit de préemption ci-après institué en faveur des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

A défaut d'exercice par les associés exerçant leur profession au sein de la société de leur droit de préemption, les cessions doivent pour devenir définitives être alors soumises au droit d'agrément.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés exerçant leur profession au sein de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire projeté, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix proposé.

Les associés exerçant leur profession au sein de la Société ont, à peine de forclusion, un délai de trente jours à compter de la date de réception du projet de cession pour se porter acquéreurs des parts, leur décision étant notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé exerçant sa profession au sein de la Société dispose d'un droit de préemption proportionnel à la quote-part qu'il représente dans le total des parts composant le capital social, déduction faite des parts dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption doit porter sur l'intégralité des parts dont la cession est projetée.

Dans l'hypothèse où certains associés exerçant leur profession au sein de la Société ne souhaitent pas exercer leur droit de préemption, les parts restant disponibles seront réparties entre les associés exerçant leur profession au sein de la Société dont la demande excède le nombre de parts à céder, proportionnellement à la part de chacun dans le nombre total des parts qu'ensemble ils totalisent.

h v

Si par suite du nombre trop faible de parts soumises à la préemption, la répartition proportionnelle ne permet pas ou ne permet plus l'attribution d'une part au moins entre les associés demandeurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant le cas échéant ceux qui seraient à égalité.

Si les associés exerçant leur profession au sein de la Société ont usé de leur droit de préemption dans les conditions imparties, leur décision est notifiée par la Société dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au signataire de la demande.

Les cessions sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par la gérance de l'état de répartition, cette régularisation étant faite sur la seule signature de la gérance. La lettre de notification doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile des cessionnaires substitués et le nombre de parts préemptées par chacun d'eux.

A défaut d'accord, le prix des parts préemptées est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si dans le délai qui leur est imparti, les associés exerçant leur profession au sein de la Société, n'ont pas préempté la totalité des parts en cause, ils doivent le cas échéant, statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant dans les conditions suivantes :

La gérance doit convoquer l'assemblée des associés exerçant leur profession au sein de la Société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur le projet d'agrément. L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant.

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le gérant (paragraphe B / alinéa 4); à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la Société; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés exerçant leur profession au sein de la Société sont alors tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou du silence valant refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé par accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions d'agrément ci-dessus.

Les cessions entre associés ou les rachats de parts par la Société, en vue de leur annulation, sont portées à la connaissance de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires par les cessionnaires ou la Société, selon le cas.

4 v 5
7

C/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les associés survivants exerçant leur profession au sein de la Société, ont la faculté de faire jouer leur droit de préemption sur les parts de l'associé décédé, dans les mêmes conditions que celles prévues sous le paragraphe B/.

En cas de non exercice par les associés exerçant leur profession au sein de la Société de leur droit de préemption, tous les héritiers, conjoints ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils remplissent les conditions pour exercer la profession d'administrateur judiciaire, s'ils sont agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société et inscrits sur la Liste Nationale des administrateurs judiciaires.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts inscrites au nom de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Si un ou plusieurs ayants droit de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession, et à défaut d'exercice par les associés exerçant leur profession au sein de la Société de leur droit de préemption, ils peuvent demander le consentement de la Société dans les conditions prévues au paragraphe B/ pour l'attribution préférentielle à leur profil des parts sociales de leur auteur.

Leur demande est notifiée à la Société et à chacun des associés exerçant leur profession au sein de la Société dans l'une des formes prévues au paragraphe B/ alinéa 5.

Dans tous les cas, si la Société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts non agréées des héritiers ou ayants droit, qui remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire.

Les autres héritiers ou ayants droit qui ne remplissent pas les conditions requises pour exercer la profession d'administrateur judiciaire n'ont à aucun moment la possibilité de devenir associés.

Les parts sont rachetées par les autres associés ou par des tiers dûment agréés dans un délai maximum de six mois à compter du décès ou si, les cédants y consentent, par la Société elle-même qui réduit son capital social.

Ces mutations ou annulations de parts donnent lieu à la procédure d'information mentionnée au dernier alinéa du paragraphe B.

D/ Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé d'administrateur judiciaire devant exercer sa profession au sein de la Société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, est agréé à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote.

(1 U) 5

En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

E/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint d'un époux associé, l'associé survivant a la faculté sans agrément de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Si parmi les attributaires, certains remplissent les conditions pour être membre de la Société et à défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption, ils ne deviendront associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société et inscrits sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.

Tout autre héritier n'a à aucun moment la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées.

Ces parts doivent être rachetées à la diligence de la gérance, soit par les autres associés, soit par des tiers dûment agréés, ou si les héritiers y consentent, par la Société elle-même, qui réduira son capital social, le tout dans un délai de six mois à compter du décès.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les héritiers et le conjoint survivant ne deviennent associés que s'ils remplissent les conditions pour devenir associés, s'ils ont été agréés par la collectivité des associés exerçant leur profession au sein de la Société et inscrits sur la Liste Nationale des administrateurs judiciaires.

Les associés survivants ont toutefois la faculté d'exercer préalablement leur droit de préemption dans les conditions prévues au paragraphe B/.

Les conjoints et héritiers qui ne remplissent pas les conditions pour devenir associés ne sont que créanciers de la valeur des parts, lesquelles doivent leur être rachetées, soit par des tiers dûment agréés, soit par les associés, soit, si le conjoint et les héritiers y consentent, par la Société elle-même qui réduira son capital social, le tout dans un délai de six mois à compter du décès.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint non membre de la Société et attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci, qui lui sont rachetées selon les dispositions de l'alinéa précédent, après le cas échéant, exercice par les autres associés de leur droit de préemption.

Ces mutations ou annulations de parts donnent lieu à la procédure d'information mentionnée au dernier alinéa du paragraphe B.

F/ Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts

Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre les parties.

Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus par un constat écrit signé d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Article 13- EXERCICE DE LA PROFESSION

1. Les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'administrateur judiciaire sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

2. En cas d'incapacité ou d'empêchement d'exercice professionnel d'un associé pour toute autre cause qu'une sanction judiciaire ou disciplinaire, notamment si elle est due à la maladie ou résulte d'un accident, l'associé qui en est frappé ou qui est atteint d'un événement quelconque entravant sa possibilité d'exercer la profession au sein de la Société, conserve intégralement sa rémunération mensuelle hors primes pendant un an.

Au-delà de la durée d'indisponibilité d'un an, la Société peut, suivant décision collective prise à la majorité des trois quarts des parts, mettre en demeure l'associé de céder la totalité de ses parts sociales en présentant un cessionnaire, à moins que les autres associés exerçant leur profession au sein de la Société ne décident de racheter ses parts en usant de leur droit de préemption ou de les faire racheter par un tiers dûment agréé par les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

En cas de rachat desdites parts par les autres associés exerçant leur profession au sein de la Société, la répartition de ces dernières s'effectuera au prorata des droits de chacun dans le capital social après déduction des parts de l'associé frappé de l'incapacité temporaire.

La Société peut également avec le consentement du cédant, décider dans un même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter celles-ci au prix déterminé en accord avec le cédant ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession ou la réduction doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée par l'un des gérants.

3. L'associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, passée avec force de chose jugée, comportant suspension ou interdiction temporaire d'exercer la profession d'administrateur judiciaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement pour une durée égale ou supérieure à trois mois, peut être contraint, de se retirer de la Société par une décision unanime des autres associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Il dispose, si la demande lui en est faite, d'un délai de six mois, pour céder ses parts en respectant les procédures décrites à l'article 12.

Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la Société pourra décider de racheter les parts de l'intéressé et de réduire son capital.

L'associé exerçant son activité au sein de la Société suspendu provisoirement conserve, pendant la durée de sa suspension sa qualité d'associé exerçant sa profession au sein de la Société avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant leur activité au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet de suspension provisoire de leurs fonctions.

6 v 5

4. La radiation de la liste des administrateurs judiciaires ou l'interdiction définitive d'exercer la profession entraîne l'exclusion de la Société à compter du jour où une telle décision acquiert l'autorité de la chose jugée. L'associé concerné perd dès ce moment l'exercice des droits personnels attachés aux parts qu'il détient. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la mesure ayant entraîné son exclusion pour céder ses parts en présentant un cessionnaire et en se conformant aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

A défaut de réalisation de cette cession dans le délai imparti, la Société a la faculté de racheter lesdites parts en procédant à une réduction de capital.

5. Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre les parties.

Sauf convention contraire, il est payable comptant.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus par un constat écrit signé d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Ces mutations ou annulations de parts donnent lieu à la procédure d'information mentionnée au dernier alinéa du paragraphe B/ de l'article 12.

Article 14- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, il est expressément convenu que les décisions de gestion suivantes devront requérir l'accord unanime des associés :

- prise de participation dans une autre société, association ou groupement d'intérêt économique,
- investissement excédant un montant unitaire de 15.000 euros,
- signature d'un contrat de bail d'immeuble,
- ouverture et fermeture d'un bureau secondaire,
- ouverture au nom de la Société d'un compte bancaire,
- tous emprunts, découverts ou engagements de crédit-bail ou de location financière portant sur un montant unitaire excédant 15.000 euros,
- embauche de personnel - licenciement.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés.

(1 v) c
11

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans les autres cas.

2. Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés recueilli dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice.

3. Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée, toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

4. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

5. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Secrétaire de la Commission Nationale d'Inscription et de discipline des administrateurs judiciaires. Ce registre est conservé au siège social.

Article 17 - MAJORITÉS

1. Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité requise n'est pas obtenue, une seconde convocation ou consultation est possible aux mêmes conditions de majorité que pour la première convocation ou consultation.

2. Les décisions relatives à la nomination ou la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
4. Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice a débuté le 1^{er} janvier 2007 pour se terminer le 31 décembre 2007.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévu par la loi.
2. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - LIQUIDATION

1. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.
2. Si toutes les parts sont réunies en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
3. Le liquidateur peut être choisi, sauf cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un administrateur judiciaire ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du Tribunal de Grand Instance du lieu du siège social de la Société, statuant en référé à la demande, soit du Liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

4. La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

5. Le liquidateur informe la Commission Nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires de la clôture de liquidation.

Article 23 - DISSOLUTION POUR CAUSE DE RADIATION DE LA SOCIÉTÉ

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la Société ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces radiations ou le retrait de la liste constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

Le liquidateur ne peut être choisi par les associés radiés ou ayant fait l'objet d'un retrait de la liste nationale.

A la diligence de la Commission Nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation ou le retrait de la liste de la Société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la Société au Greffe compétent.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre associés et la Société ou entre les associés pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux juridictions civiles compétentes du lieu du siège social.

Article 25 - GÉRANTS

La société est dirigée par :

- Monsieur Vincent SUTY, Associé-Professionnel exerçant
- Monsieur Christophe GELIS, Associé-Professionnel exerçant

Pour une durée illimitée.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil de l'Ordre des administrateurs judiciaires, les communications prévues par la loi et par les présents statuts, et notamment les communications prévues par l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, ainsi que par ses décrets d'application.

Mis à jour à la suite des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2025